Małachowski Ant. Discours

(31/III. 1791)

DISCOURS

De Son Excellence Monsieur le Comte

ANTOINE

NAŁĘCZ

MAŁACHOWSKI

PALATIN GÉNÉRAL du DUCHÉ de MASOVIE

PRONONCÉ

Dans la Séance de la Diète le 31. de Mars 1791.

SIRE!

Et vous Jllustres ETATS Confederé's de la Republique!

JE ne saurai jamais saisir un moment ni plus pressant quant à mes devoirs, ni plus convenable quant à mon Patriotisme, ni plus juste même quant à ma conviction, pour declarer mon sentiment, que dans la circonstance, qui Nous occupe actuellement au sujet de la cession de Dantzig.

SIRE! l' an 1764. ayant eû l' honneur d'être Collegue de Votre Majesté parmi les Représentants du Palatinat de Masovie à la Dième de la Convocation lorsqu' il s' agissoit d' accorder le *Titre* de Roi de Prusse au Marquis de Brandebourg, je me souviens de m' avoir le plus vivement opposé à cette concessi n, & ce n' est que convaincu alors par Votre Majesté: en ce, *que la saine Politique exigeoit d' accorder le Titre desiré & d' obtenir des précieux avantages dans la liberté du commerce*; j' y consentis enfin me réglant toujours d' après les principes de la conviction & non pas ceux de l' opiniatreté.



A peine le 27. de Mai le dit Titre fut-il accordé, qu' on reçut quelques mois passés & précisement une semaine après l' heureux avenement au Trône des Votre Majesté, la nouvelle désolante qu' à Fordun par ordre du Roi de Prusse on avoit mis un embargo sur de Bateaux chargés de Blés, de la Potasse & diverses autres productions, frétés de différents endroits des Palatinats de la Russie Polonoise, & qu' en même tems on les avoit soumis à la Douanne à un impôt très exorbitant. Dans cet état de detresse les malheureux Propriétaires de batiments mis ainsi à contribution, n' ont eû d' autre ressource, que de recourir à Votre Majesté, comme leur Roi & leur Souverain pour implorer son assistance. Aussi expedia-t-on sur le champ en Ambassade le feu Prince Czartoryski Grand Véneur de la Couronne pour traiter avec la Cour de Berlin. On reçut des assûrances des égards amicales; on demanda une Commission pour l' arrangement du Commerce. On autorisa même à la Diète du Couronnement par une loi la continuation de la Négociation entamée. Cependant il' s' ecoule vingt six ans qu' on n' en voit aucune issuë, ni effet.

Nous touchâmes ensuite à l' Epoque la plus malheureuse & la plus ignonimieuse de la Diète achevée en 1775. où non seulement on Nous depouilla de nos meilleures Provinces, mais encore on Nous renversa notre gouvernement intérieur, & il n' y eut aucun des Habitants de la Pologne, qui ne fût alors troublé également dans sa propriété, que dans sa sûreté personelle. On extorqua un Traité de Commerce le plus pernicieux pour Nous, & qui même ne fut jamais observé de la part du plus fort. Au commencement de la Diète présente les Sérénissimes ETATS s' acheminerent avec un zèle louable vers l' abolition totale des loix imposées pendant la Diète ci-dessus mentionnée. J' y consens volontiers même encore aujourd' hui. Cependant les considérations plus mûres & plus refléchies ont prevalu; l' on ne toucha point aux Traités, & on les laisse subsister jusqu' ici dans toute leur vigueur. Je m' en tiens à eux; & ce sont ces mêmes Traités, qui me servent de motif invincible pour developper ici mon

sentiment. Or Monsieur le Secretaire de la Diète n'a qu' à Nous relire le second Article du Traité conclu en 1775. entre sa Majesté Prussienne & la Republique de Pologne.

En voici la teneur de cet Article : *Et se desistant en même têms de toute prétension sur la Ville de Dantzig & sur son Territoire, sa Majesté Prussienne contente, que sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne lui cedent en guise d' équivalent le reste de la Prusse Polonoise, nommement : le Palatinat de Marienbourg la Ville d' Elbing y comprise, avec l' Evêché de Varmie & le Palatinat de Culm sans en rien excepter, que la Ville de Thorn, laquelle Ville sera conservée avec tout son Territoire à la Pologne.*

Vous remarquez bien sans doute Sérenissimes ETATS! l' expression claire de cet Article : qu' *en guise d' équivalent* pour la Ville de Dantzig, on a cédé à sa Majesté Prussienne les Palatinats de Marienbourg, de Culm, le Territoire d' Elbing & l' Evêché de Varmie; Or s' il s' agit à cette heure de céder Dantzig, on n' a qu' à Nous rendre le Païs pris *en guise d' équivalent.*

J' ai suivi avec la plus grande & la plus sérieuse attention le contenu des Dépêches, des Conférences & de la rélation totale de l' illustre Deputation chargée des Affaires Etrangeres, qu' elle vient de Nous communiquer. Je ne saurai assez louer & admirer le zèle & l' empressement, avec lequels les Membres de cette Députation se sont acquittés. Jls ont pleinement justifié leurs demarches, quand même ils ont pas manqué de convaincre les Ministres de l' Angletterre & de la Hollande par la force de la Loi Cardinale contenuë dans l' Article septième. J' ose encore de ma part supplier l' illustre Députation, qu' à la première Conférence, qu' Elle tiendra avec les susdits Ministres, elle daigne leur communiquer la Loi du Traité, d' autant plus que Monsieur de Goltz Ministre de la Cour de Berlin reste *passivement* dans cette occasion, & qu' il Nous a assuré par ordre de son Souverain dans une Note datée le 23. de ce Mois des meilleures volontés & des plus favorables disposi-

tions de sa Majesté Prussienne à l' égard de notre integrité. Il se peut faire, que la considération sur la plus exacte observation des Traités de notre part, emportera sur des vuës les plus nuisibles, qu' on prepare à Notre existence.

Reflechissons-y Sérénissimes ETATS & pensons: Que si le *Titre* accordé en 1764. avoit servi de prétexte pour s' emparer de plus belles & de plus riches possessions de la Republique; Si le Traité de 1775. conclu le plus avantageusement pour les Etats Prussiens, ne fut pas pourtant jusqu' ici observé dans toute sa teneur à notre égard; Croirons-nous, que la cession de la Ville de Dantzig faite de bon gré, n' autorisera pas le droit des usurpations violentes, & que non loin d' ici on n' accordera à notre Commerce qu' autant seulement de franchises, qu' il paroitra convenable aux profits de celui, qui les accordera.





